

## Arrêté sur la viticulture

du 26 septembre 2000

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 60 à 69 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)<sup>1)</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance fédérale sur le vin)<sup>2)</sup>,

*arrête :*

Compétence

**Article premier** Sous réserve de ce qui suit, les mesures concernant la viticulture au sens des dispositions fédérales incombent au Département de l'Economie.

Nouvelles  
plantations

**Art. 2** <sup>1</sup> Les nouvelles plantations de vigne sont soumises à autorisation du Canton.

<sup>2</sup> La plantation de vignes destinées à la production de vin ne peut être autorisée qu'à la condition que l'endroit choisi soit propice à la viticulture.

<sup>3</sup> En dérogation au régime de l'autorisation, les nouvelles plantations d'une surface maximale de 1 000 m<sup>2</sup> non destinées à la production vinicole doivent faire l'objet d'une notification au Canton.

<sup>4</sup> Les nouvelles plantations d'une surface maximale de 400 m<sup>2</sup> dont les produits sont exclusivement destinés aux besoins privés de l'exploitant ne sont soumises ni au régime de l'autorisation (al. 1) ni au régime de la notification obligatoire (al. 3).

<sup>5</sup> Les parcelles distantes de moins de 20 mètres sont considérées comme une unité.

<sup>6</sup> Les demandes d'autorisation, dûment motivées, ainsi que les notifications sont adressées au Service de l'économie rurale.

<sup>7</sup> Les demandes d'autorisation sont soumises à l'Office des eaux et de la protection de la nature pour consultation.

<sup>8</sup> Le Service de l'économie rurale édicte au surplus les directives nécessaires.

Reconstitution **Art. 3** <sup>1</sup> La reconstitution de surfaces viticoles doit faire l'objet d'une notification au Canton.

<sup>2</sup> La reconstitution de surfaces viticoles ne dépassant pas 400 m<sup>2</sup> dont les produits sont exclusivement destinés aux besoins privés de l'exploitant n'est pas soumise au régime de la notification obligatoire.

<sup>3</sup> Les notifications sont adressées au Service de l'économie rurale.

<sup>4</sup> Le Service de l'économie rurale édicte au surplus les directives nécessaires.

Cadastre viticole **Art. 4** Le Service de l'économie rurale tient le cadastre viticole.

Méthodes de culture **Art. 5** Les méthodes de culture choisies doivent aboutir à la production d'un raisin de qualité.

Lutte antiparasitaire **Art. 6** La législation fédérale et cantonale sur le commerce et l'emploi des toxiques est applicable en matière de lutte antiparasitaire.

Qualité de la vendange **Art. 7** <sup>1</sup> Les teneurs minimales en sucre sont les suivantes :

	Cépages blancs	Cépages rouges
Catégorie 1	65° Oe	70° Oe

Pour les catégories 2 et 3, les limites posées par l'article 14 de l'ordonnance fédérale sur le vin sont déterminantes.

<sup>2</sup> Le Département de l'Economie, après avoir entendu les organisations professionnelles, peut fixer des teneurs inférieures. La législation fédérale reste réservée.

<sup>3</sup> Pour la catégorie 1, la production à l'unité de surface est limitée comme suit :

Cépages blancs		Cépages rouges	
kg/m <sup>2</sup>	l/m <sup>2</sup> (vin)	kg/m <sup>2</sup>	l/m <sup>2</sup> (vin)
1,4	1,12	1,2	0,96

Contrôle de la vendange **Art. 8** <sup>1</sup> Le contrôle de la vendange est placé sous la direction du Laboratoire cantonal du contrôle des denrées alimentaires.

<sup>2</sup> Les questions administratives relatives au contrôle de la vendange sont réglées par le Service de l'économie rurale.

<sup>3</sup> Les produits provenant des plantations qui remplissent les conditions fixées à l'article 2, alinéa 4, ne sont pas astreints au contrôle de la vendange.

Mesures  
administratives,  
dispositions  
pénales

**Art. 9** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont susceptibles de donner lieu à des mesures administratives et d'être punies conformément aux articles 169 à 176 de la loi fédérale sur l'agriculture.

Abrogation

**Art. 10** L'arrêté du 2 février 1988 sur la viticulture est abrogé.

Entrée  
en vigueur

**Art. 11** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Delémont, le 26 septembre 2000

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Kohler  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

<sup>1)</sup> RS 910.1

<sup>2)</sup> RS 916.140